

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de plateformes élévatrices mobiles (PEM) originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1915 de la Commission du 11.07.2024 – [JO L du 12.07.2024](#)

Par avis du 13.11.2023, la Commission a annoncé l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union de plateformes élévatrices mobiles (ci-après les « PEM ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »), à la suite d'une plainte déposée par la coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE constituée de producteurs de PEM de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1450 du 23.05.2024, la Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations des PEM originaires de Chine.

Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1915 de la Commission du 11.07.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 13.07.2024 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- plateformes élévatrices mobiles conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, ainsi que sur les importations de leurs parties préassemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé,
- relevant actuellement des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19, ex 8428 90 90, ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427101010, 8427201910, 8428909020, 8431200060 et 8431390010),
- originaires de la République populaire de Chine.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Hunan Sinoboom Intelligent Equipment Co., Ltd	55,3 %	89DL
Oshkosh JLG (Tianjin) Equipment Technology Co., Ltd	23,6 %	89DM
Terex (Changzhou) Machinery Co., Ltd	14,3 %	89DN
Zhejiang Dingli Machinery Co., Ltd	31,3 %	89DO
Autres sociétés ayant coopéré	28 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	55,3 %	8999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (le pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé ci-dessus indépendamment de leur origine, le nombre d'articles importés est inscrit dans la rubrique correspondante de cette déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et, donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

(UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2024/1450.

Annexe - Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Chine	Lingong Heavy Machinery Co., Ltd	89DP
Chine	Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd	89DQ
Chine	XCMG Fire Fighting Safety Equipment Co., Ltd	89DR
Chine	Sunward Intelligent Equipment Co., Ltd	89DS
Chine	Haulotte Access Equipment Manufacturing (Changzhou) Co., Ltd	89DT
Chine	Fronteq (Changzhou) Machinery Co., Ltd	89DU
Chine	Jiangsu Liugong Machinery Co., Ltd	89DV
Chine	Hangcha Group Co., Ltd	89DW
Chine	Shandong Chufeng Heavy Industry Machinery Co., Ltd	89DX
Chine	Reeslift Ltd	89DY
Chine	Mantall Heavy Industry Co., Ltd	89DZ
Chine	Shandong Qiyun Group Co., Ltd	89EA
Chine	Jinan Juxin Machinery Co., Ltd	89EB
Chine	Shandong Yuntian Intelligent Machinery Equipment Co., Ltd	89EC